



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan de prévention des risques  
d’inondation de l’agglomération rethéloise dans le  
département des Ardennes (08)**

**n° : F – 0044-19-P-00120**

**Décision du 02 avril 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-19-P-00120, présentée par la préfecture des Ardennes (DDT), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 novembre 2019, complété le 2 mars et le 10 mars 2019 relatives à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise (08) ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques inondation de l'agglomération rethéloise à réviser ;**

- qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 juin 2002 ;
- qui concerne le risque inondation par débordement de l'Aisne (crues lentes ou crues dites « de plaine ») ;
- qui nécessite, suite à des données plus précises (méthode LIDAR et modélisation hydraulique réalisée en mode 1D/2D avec des polygones de faibles surfaces), d'être révisé afin d'affiner la limite des zones inondables, principalement en zones urbaines, et à mieux différencier l'intensité de l'aléa notamment dans ces zones ;
- qui vise à assurer une cohérence de traitement des inondations de l'Aisne traversant le département des Ardennes et s'inscrit ainsi dans la suite de l'approbation du PPRI de la vallée de l'Aisne en 2018 ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- qui concerne les communes de Acy-Romance, Rethel, et Sault-les-Rethel, membres de la communauté de communes du Pays rethélois, qui comptent respectivement 435, 7 662 et 1 914 habitants (chiffres 2016), la population concernée par l'aléa étant estimée à environ 3 900 résidents ;
- étant noté que la connaissance plus fine de la zone inondable (hauteur d'eau supérieure à un mètre), en extension, va rendre plusieurs zones inconstructibles, notamment sur le territoire de la commune de Sault-les-Rethel (entre la voie de chemin de fer et la N51 ou à proximité du canal par exemple) ;

- étant noté que, dans l'actuel PPRI, seules les zones inondables avec des hauteurs d'eau inférieures à 50 centimètres sont constructibles (zone bleu clair) ; que les zones urbaines inondables (secteurs inondables avec des constructions existantes, parcelles déjà viabilisées, autorisations d'urbanisme signées, et dents creuses) avec des hauteurs d'eau inférieures à un mètre pourront toutefois, conformément à la réglementation, faire l'objet de constructions nouvelles en respectant des prescriptions fortes (plancher au-dessus de la cote de crue, transparence hydraulique, etc.) ;
- étant noté que l'évolution des superficies concernées suite à la révision du PPRI est à ce stade de la révision du document difficile à quantifier ; que, toutefois, la zone d'expansion des crues est appelée à être étendue, suite à la prise en compte des données issues de la nouvelle modélisation, notamment sur la commune de Sault-les-Rethel ;
- étant noté que le projet de révision ne modifie pas les zones d'expansion des crues notamment pour les espaces présentant des enjeux environnementaux ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise (08) sur les communes de Acy-Romance, Rethel, et Sault-les-Rethel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise (08) n° F - 044-19-P-00120, présentée par la préfecture des Ardennes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 02 avril 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.